

18 AVR 1973

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°..... du.....
n°..... du.....
n°..... du.....
n°..... du.....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°..... du.....

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
APUREMENT DES COMPTES DE GESTION
COMMENTAIRES ET PRÉCISIONS

L'intérêt que paraît avoir suscité l'instruction n° 59-153 T 11 du 18 septembre 1959, portant à la connaissance des comptables les observations de la Cour des Comptes et les constatations du service sur la vérification, par les Trésoriers-Payeurs Généraux, des comptes de gestion des collectivités locales et posant le principe d'une publication annuelle de ces observations et constatations, conduit à formuler deux séries de mises au point au sujet de ce travail.

La première concerne des ajustements de détail sur des sujets particuliers abordés dans le chapitre II. La seconde s'attache à préciser des remarques du chapitre I^{er}.

I — Ajustements sur des points particuliers.

1° — CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DES TAXES COMMUNALES.

Une erreur d'impression s'est glissée à la 2^e ligne du 2^e alinéa de ce paragraphe. Au lieu de « ...dont les comptes sont apurés par... », il faut lire : « dont les comptes ne sont pas apurés par... ».

Le délai d'un mois, prévu pour la notification au Juge des Comptes des actes portant création ou modification des taxes communales, ne s'impose, en effet, à la lettre, et sous sanction d'amendes, qu'aux comptables locaux dont les comptes sont jugés directement par la Cour des Comptes (décret-loi du 30 octobre 1935 ; loi du 31 décembre 1954, article 8 ; Code de l'Administration communale, article 191).

Bien entendu le Trésorier-Payeur Général, délégué de la Cour des Comptes, pourrait demander aux comptables locaux dont il examine les comptes, de leur notifier systématiquement les actes portant création ou modification de taxes communales. Mais dans l'état actuel des textes cette disposition ne peut être qu'une simple recommandation.

Il est rappelé que la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les communes dont la comptabilité est arrêtée par les soins des Trésoriers-Payeurs Généraux, a été commentée par la circulaire de la Direction de la Comptabilité Publique n° 3185 du 12 juin 1936 qui prévoit seulement que « les comptables devront, le cas échéant, signaler aux Trésoriers-Payeurs Généraux les taxes qui leur paraîtraient entachées d'illégalité ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TPG	RF	P
ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	

2° — CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PATRIMONIALES.

L'intérêt des questions relatives à la gestion de biens donnés ou légués, a paru justifier la notification d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur reproduite à l'annexe n° 3 de l'Instruction du 18 septembre 1959.

Dans la mesure où cette circulaire, dont le thème essentiel est de donner des conseils généraux aux autorités locales, se réfère à la procédure de réduction des charges des libéralités (cf 3 %) il est précisé qu'elle se trouve modifiée du fait de l'intervention de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959.

Ce texte a d'ailleurs fait l'objet des commentaires et publications qui figurent au paragraphe et à l'annexe n° 3 de l'Instruction n° 59-118 MO du 30 juin 1959. Les comptables estimeront sans doute bon d'annoter cette dernière Instruction d'une mention de référence au chapitre II, § III et à l'alinéa 3 de l'Instruction du 18 septembre 1959.

3° — INDEMNITÉS DE FONCTION AUX MAIRES ET ADJOINTS DES COMMUNES SINISTRÉES.

Il n'est sans doute pas inutile de reproduire un arrêt de la Cour des Comptes en date du 28 mai 1952, qui paraît avoir précisé utilement la jurisprudence de la Cour des Comptes dans cette matière :

« Vu les lois et règlements sur la comptabilité publique, notamment la loi du 16 septembre 1807, le décret du 31 mai 1862 et l'Instruction générale du 20 juin 1859 ;

« Vu l'article 4 du décret du 8 août 1935 ;

« Attendu que le Conseil municipal de la commune de usant de la faculté que lui donnait l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 a désigné, par délibération du 18 mai 1945, outre les deux adjoints normaux deux adjoints supplémentaires ;

« Attendu qu'en pareil cas, suivant une disposition non abrogée de l'ordonnance du 18 octobre 1945, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction sous réserve que celles des autres adjoints subissent une réduction équivalente ;

« Attendu que le barème des indemnités des maires et des adjoints a été fixé par la loi du 8 avril 1947, applicable à compter du 1^{er} janvier de ladite année, et que ce barème fixe en ce qui concerne les communes de la catégorie de celle de un taux maximum de 36.000 francs par adjoint que, par suite, la somme à répartir entre les bénéficiaires devait être limitée à 72.000 francs.

« Attendu que, par délibération du 9 mai 1947 approuvée par le sous-préfet de le 17 juin suivant, le conseil municipal a fixé à 36.000 francs l'indemnité allouée à chacun des quatre adjoints, soit au total 144.000 francs et a ouvert au budget supplémentaire de l'exercice 1947 le crédit correspondant ;

« Attendu que compte tenu des vacances ayant existé temporairement dans les postes d'adjoints, le montant des indemnités versées à ces édiles s'est élevé pour l'année 1947 au total de 136.800 francs, dépassant ainsi de 64.800 francs le maximum légal ;

« Attendu que, saisi pour apurement du compte de l'exercice 1947 de la commune de le Trésorier-Payeur Général du statuant à titre provisoire, a, par arrêté du 16 janvier 1951, enjoint au sieur M., receveur municipal, de rapporter la preuve du reversement dans la caisse municipale de ladite somme de 64.800 francs, motif pris que la délibération du 16 mai 1947 était nulle de plein droit, comme ayant été prise en violation d'une disposition législative ;

« Attendu que, par arrêté du 22 janvier 1951, le préfet du ... a déclaré nulle de plein droit la délibération précitée en ce qui concerne spécialement les indemnités de fonctions allouées aux adjoints, comme ayant été prise en violation de l'ordonnance du 28 octobre 1945 ;

« Attendu que, comme suite à l'arrêté provisoire du 16 janvier 1951, le sieur M. a fait toutes diligences pour recouvrer la somme de 64.800 francs, il a dû interrompre son action, une lettre du préfet du ... au sous-préfet de ..., en date du 12 mai 1951, ayant indiqué que l'annulation de la délibération ne pouvait produire d'effet qu'à partir du jour où cette annulation avait été prononcée ; que les droits acquis par les adjoints avant cette date devaient être

« maintenus et qu'il ne saurait être question de demander à ceux-ci le reversement des indemnités
« perçues antérieurement ;

« Attendu que ne partageant pas cette manière de voir, le Trésorier-Payeur Général a
« pris, le 25 juin 1951, un arrêté constituant, à titre conservatoire, le sieur M. en débet de
« 64.800 francs pour le motif qu'il appartenait au comptable de s'assurer au moment du paie-
« ment : 1° de la régularité de la dépense, notamment en ce qui concerne l'exacte application
« du barème en vigueur ; 2° de la validité des crédits étant fait observer qu'en vertu des articles
« 986, 998 à 1000 et 1542 de l'Instruction générale du 20 juin 1859, un refus de paiement peut
« être opposé aux mandats qui portent sur des crédits irrégulièrement ouverts ;

« Mais considérant qu'il est constant que, même entaché d'un vice de forme, un acte
« administratif sort son plein effet tant que la nullité n'en a pas été reconnue par l'autorité
« compétente pour statuer sur sa légalité ; qu'en raison des circonstances et notamment de la date
« à laquelle les instructions sur la matière sont parvenues aux comptables, il ne peut être fait
« grief au receveur municipal de ne pas avoir décelé le vice d'actes établis en forme légale et
« revêtus, en ce qui concerne la délibération, des approbations prescrites ;

« Considérant en conséquence que si la délibération du 16 mai 1947 a été, par la suite,
« le 22 janvier 1951, annulée par le préfet, comme entachée d'illégalité, ladite délibération est
« demeurée exécutoire jusqu'à cette dernière date tant en ce qu'elle fixait le taux des indemnités
« qu'en ce qui concerne l'ouverture du crédit.

« Considérant que les mandats émis au profit des adjoints au cours de l'exercice 1947
« étant appuyés d'une délibération du conseil municipal régulière en la forme, dûment approuvée
« par le sous-préfet, et dont la nullité n'avait pas encore, à l'époque, été prononcée, le comptable
« ne pouvait s'opposer au paiement, ne se trouvant pas, par ailleurs, dans l'un des cas prévus
« par le décret du 31 mai 1862 (art. 10, 91, 520) et de l'Instruction générale du 20 juin 1859
« (art. 986, 998, 999, 1000) où le paiement doit être refusé.

« Que, dès lors, le juge des comptes ne saurait refuser au comptable l'allocation à sa
« décharge des dépenses dont il s'agit ;

« Considérant toutefois que si la dépense ne peut être rejetée du compte de la commune,
« il n'en demeure pas moins que la délibération ayant été déclarée nulle de plein droit, cette mesure
« a eu nécessairement pour effet de faire apparaître le défaut de cause ou plus exactement l'illé-
« galité de la cause de la prétendue obligation que la commune avait entendu éteindre par paie-
« ment ; que, de ce fait, la commune est fondée à exercer l'action de « *in rem verso* » née de l'enri-
« chissement réalisé sans juste cause par de prétendus créanciers, et qu'il appartient au maire
« et au receveur municipal d'agir, au besoin dans les formes prévues par l'article 154 de la loi
« du 5 avril 1884.

« Par ces motifs :

« Dit qu'il n'y a lieu de confirmer le débet prononcé à titre conservatoire à l'égard du sieur
« M. par l'arrêté du Trésorier-Payeur Général du ... en date du 25 juin 1951 ».

4° — APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DÉCRET N° 59-37 DU 5 JANVIER 1959.

Ce texte dispose que « avant l'envoi du rapport (sur les apurements des comptes à la Cour
des Comptes) le Trésorier-Payeur Général communique celui-ci au Préfet. Ce dernier saisit des
observations qui y sont formulées les maires intéressés qui ont la faculté d'y répondre dans un
délai de quinze jours. Ces réponses adressées au Préfet sont communiquées par lui au Trésorier-
Payeur Général ».

Les mesures d'application de ce texte doivent être décidées en accord avec la Cour des
Comptes et le Ministère de l'Intérieur. Elles sont actuellement en voie d'élaboration.

II — Interprétation à donner à certaines remarques d'ordre général.

A la suite de celles qui figuraient déjà au chapitre I^{er} de l'Instruction n° 52-174 T1 du
10 septembre 1958, ces remarques ont cherché à préciser la nature des dispositions de cette
nouvelle publication annuelle.

Il n'est pas inutile de les compléter par les précisions suivantes :

- 1° Il ne s'agit pas *d'instructions*, au sens que ce terme comporte habituellement, mais de constatations faites sur la base des remarques de la Cour des Comptes, de l'examen de sa jurisprudence et de l'étude minutieuse entreprise par le service, des rapports des Trésoriers-Payeurs Généraux.
- 2° Ces dispositions s'adressent, non pas aux comptables communaux, mais aux Trésoriers-Payeurs Généraux en leur qualité de délégués de la Cour des Comptes. Les comptables locaux n'ont pas à s'en prévaloir dans leurs rapports avec les autorités locale, si ce n'est, peut-être, pour y puiser des thèmes d'inspiration pour leur mission générale de conseiller financier.
- 3° Les Comptables supérieurs, délégués de la Cour des Comptes, doivent tenir ce travail essentiellement comme un ensemble de suggestions propres à orienter et à coordonner leur mission. Ainsi que le précise le préambule, il ne s'agit, en définitive, que d'exprimer un idéal vers lequel il convient de tendre et de rassembler, au fur et à mesure des occasions, les éléments d'une sorte de guide d'apurement des comptes.
- 4° Les appréciations reproduites au chapitre I^{er} sont l'œuvre exclusive de la Cour des Comptes, ainsi d'ailleurs que le texte le souligne à maintes reprises. Consciente des difficultés que présente, tout particulièrement, la marche de ce service, la Direction de la Comptabilité Publique se borne, pour sa part, à recommander qu'il soit fait pour le mieux, compte tenu des moyens actuels. Elle se plaît à espérer que ses propres efforts dans le domaine de la documentation et de l'information du service faciliteront l'accomplissement d'une tâche, entre toutes délicate.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON

